

(1)

N° 297.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 AOÛT 1893.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes du n° 113 des lois électorales coordonnées, lorsqu'un siège de représentant ou de sénateur est vacant par suite d'option, de décès, de démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

L'adoption par les Chambres législatives des dispositions destinées à remplacer les articles 47 et 53 de la Constitution et tendant à fixer, d'après des bases nouvelles, la composition du corps électoral général aura pour effet — la loi constitutionnelle étant promulguée — de frapper de déchéance le corps électoral actuel.

Dès que sera devenu exécutoire le nouveau texte de la Constitution, l'élection des membres de la Législature devra se faire par les citoyens auxquels le droit de vote appartient en vertu de ce texte.

Une loi, dont le projet sera prochainement soumis aux Chambres, réglera tout ce qui concerne la formation des nouvelles listes électorales. Mais avant que celles-ci puissent entrer en vigueur, plusieurs mois s'écouleront. Il importe donc de prévoir les impossibilités auxquelles on se heurterait si, dans l'intervalle, il devait être procédé, en vertu du n° 113 précité des lois électorales coordonnées, à une élection législative par suite de décès ou de démission de membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

En vue de régulariser cette situation, le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, dispose que

le corps électoral général ne sera pas réuni, avant l'époque du prochain renouvellement ordinaire ou intégral des Chambres législatives, pour procéder au remplacement des membres de ces Chambres, décédés ou démissionnaires.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en
Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions du n° 113 des lois électo-
rales coordonnées, il ne sera pas pourvu, jusqu'au prochain
renouvellement ordinaire ou intégral des Chambres législa-
tives, aux vacances existant ou qui se produiraient par suite
de décès ou de démission.

Donné à Spa, le 30 août 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.